



# COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

## Procès-Verbal n° 13

Réunion du :	Mercredi 22 mai 2024
Président :	M. Albert DI RE
Secrétaire de séance :	M. Bruno GIMENEZ
Présents :	MM. Yvan MASSOLO - Jean-Paul MULDER – Georges PAPAIN

### MODALITES DE RECOURS

#### MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District du Var, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**80€**)

#### APPELS REGLEMENTAIRES EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**46 €**)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.



## APPEL REGLEMENTAIRE EN DEUXIEME INSTANCE

### N°16 – APPEL DU SC DRAGUIGNAN

\* **Affaire n°16 – APPEL DE DRAGUIGNAN d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements rendue le lundi 29.04.2024 PV N° 32 publié le 02.05.2024**

**Match SC DRAGUIGNAN / FC PUGETOIS, D3 Poule c du 07.04.2024**

*\* Match perdu par pénalité au SC DRAGUIGNAN 2 pour en porte le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au joueur SULAS Terry du SC DRAGUIGNAN un match de suspension supplémentaire*

La commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme, après rappel de la procédure.

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire, **réuni le mercredi 22 mai 2024 à 18H00** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie-Brun – 83130 LA GARDE de :

#### **Club de SC DRAGUIGNAN :**

- M. Eric BERGIA, secrétaire

#### **Notant l'absence excusée de :**

#### **Club du FC PUGETOIS :**

- M. Le secrétaire

Régulièrement convoqués.

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision.

#### **Considérant :**

- Que le club du SC DRAGUIGNAN fait appel d'une décision des Statuts et Règlements du lundi 29.04.2024 donnant : *Match perdu par pénalité au SC DRAGUIGNAN 2 pour en porte le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au joueur SULAS Terry du SC DRAGUIGNAN un match de suspension supplémentaire*
- Que M. Eric BERGIA, secrétaire du SC DRAGUIGNAN précise que la rencontre opposée le SC DRAGUIGNAN au FC PUGETOIS (seniors D3 poule C) et ne comprend pas qu'une évocation d'un autre club de la poule, le SC PLAN DE LA TOUR, puisse être prise en compte.
- Que dans le principe, cette délation le dérangeait beaucoup.
- Que dans son passé, lors d'une rencontre de niveau Fédérale, il avait intenté lui aussi une évocation sur un match de sa poule et que cela avait été rejeté.
- Que la CSR a bien précisé que l'évocation venait du SC PLAN DE LA TOUR.
- Que M. Eric BERGIA, reconnaissait que le joueur SULAS Terry avait bien participé à la rencontre citée en état de suspension suite à une erreur de l'éducateur.

#### **Attendu :**

- Vu courriel du SC PLAN DE LA TOUR du 14.04.2024 adressé à la Commission des Statuts et Règlements demandant d'étudier la situation du joueur SULAS Terry du SC DRAGUIGNAN susceptible d'avoir joué en état de suspension lors de la rencontre citée ci-dessus.
- Que le SC PLAN DE LA TOUR, disputant lui aussi le championnat seniors D3 poule C est en droit d'alerter la Commission des Statuts et Règlements concerne une possible évocation d'une rencontre de leur poule.
- Que lors de ses attendus du 29.04.2024 PV N° 32, la Commission des Statuts et Règlements dit : ***Demande d'évocation du SC PLAN DE LA TOUR sur un joueur du SC DRAGUIGNAN .....En application de l'article 187.2 des RG de la F.F.F la commission fait évocation ..... Qu'il aurait été***



plus juste de préciser que : Alerter par un courriel du SC PLAN DE LA TOUR, la commission fait évocation...

- Qu'au vu de l'article 187.2 des RG de la F.F.F : *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation de la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match ....*

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire décide :

***De confirmer la décision prise en 1<sup>er</sup> instance par la Commission des Statuts et règlements soit, Match perdu par pénalité au SC DRAGUIGNAN 2 pour en porte le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0 et inflige au joueur SULAS Terry du SC DRAGUIGNAN un match de suspension supplémentaire***

>>Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Seniors.

### N°17 – APPEL DE L'USAM TOULON

**\* Affaire n° 17 – APPEL DE L'USAM TOULON d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du lundi 06.05.2024 PV N° 33 publié le 07.05.2024**

**Match USAM TOULON / FREJUS ST RAPHAEL, U15 D2 du 27.04.2024**

*\* Match à homologuer sur résultat sportif*

La commission,

Pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme, après rappel de la procédure.

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire, **réuni le mercredi 22 mai 2024 à 17H30** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie-Brun – 83130 LA GARDE de :

#### **Club de USAM TOULON :**

- M. Christophe DARRIGADE, dirigeant
- M. Jerome PATALANO, éducateur
- Mme Carole LAUGIER, secrétaire

#### **Notant les absences excusées :**

#### **Club de EFC FREJUS SAINT RAPHAEL :**

- M. Axel ZILIANI, dirigeant
- M. Yan ALVES DIAS, éducateur
- M. Le secrétaire

Régulièrement convoquées.

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération ni à la décision.

#### **Considérant :**

- Que le club de l'USAM TOULON fait appel de la décision rendue le 06.05.2024 par la Commission des Statuts et Règlements jugeant que la réserve telle qu'inscrite sur la FMI ainsi que le courriel de confirmation ne sont pas conforme aux dispositions de l'article 142.5 des RG de la F.F.F et donnant match à homologuer sur résultat sportif.
- Que la Commission des Statuts et Règlements précise à titre d'information qu'aucun joueur de FREJUS-SAINT RAPHAEL inscrits sur la feuille de match n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure.
- Que M. Christophe DARRIGADE, dirigeant de l'USAM TOULON ne comprend pas l'irrecevabilité de la réserve et de la confirmation puisque sur ces dernières il précise la qualification et la participation du joueur



- Que M. Christophe DARRIGADE ne comprend pas pourquoi la Commission des Statuts et Règlements a quand même étudié la réserve (puisqu'elle informe qu'aucun joueur de l'équipe supérieure de FREJUS-SAINT APHAEL n'a participé à la rencontre) vu qu'elle été irrecevable.
- Que M. Christophe DARRIGADE dit que l'équipe U14R2 de FREJUS-SAINT RAPHAEL est supérieure à l'équipe U15D2 de ce même club.
- Que M. Jérôme PATALANO de l'USAM TOULON précise qu'avant une rencontre, pour ne pas retarder le coup d'envoi de cette dernière, un dirigeant n'a pas le temps de poser une réserve d'avant match détaillée.
- Que Mme Carole LAUGIER de l'USAM TOULON regrette le manque d'information du District du VAR aux secrétaires de clubs sur la façon exacte de poser une réserve d'avant match.

**Attendu :**

- Que l'article 142.5 des RG de la F.F.F indique : « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante...* »
- Que la réserve telle que posée sur la FMI ne relève aucune infraction aux règlements des RG de la F.F.F ou au RS du District du VAR
- Que jouer une rencontre en ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure n'est pas une infraction à l'article 167.2, qui indique : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » Cela le devient s'il est précisé que l'équipe supérieure ne joue pas le jour même où le lendemain.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire décide :

**\* De confirmer la décision prise en 1<sup>er</sup> instance par la Commission des Statuts et règlements soit, MATCH A homologuer sur résultat sportif.**

***A titre d'information, la commission précise que la catégorie d'âge à prendre en compte dans le cas d'équipe supérieure est la catégorie dans laquelle un licencié peut participer sans restriction, article 73.1 des RG de la F.F.F. Dans l'affaire ci-dessus, l'équipe U14R2 doit être considérée comme l'équipe supérieure au 15D2.***

>> Dossier transmis à la Commission des Activités Sportives section Jeunes.

---

Prochaine Réunion  
Sur convocation

**Le Président :** Albert DI RE  
**Le Secrétaire de séance :** Bruno GIMENEZ